

PROCES VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** **SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le cinq septembre à dix-huit heures trente,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Turretot, en
séance publique sous la présidence de Mme Thérèse BARIL, Maire

Présents : Thérèse BARIL, Astrid VERDIERE, Nicolas DUMINY, Isabelle MALVAULT, Patrick LECOURT,
Vincent LEMAITRE, Philippe DURECU, Alain BALZAC, Ludovic HARDY, Sophia BARIL, Isabelle LASNIER,
Ludivine CORREIA.

Absents excusés : Laurence STENGEL ayant donné pouvoir à Isabelle MALVAULT, David OLINGUE ayant
donné pouvoir à Philippe DURECU, Vanessa TRAMOUILLE.

Secrétaire de séance : Astrid VERDIERE

Ordre du jour :

- 1-Approbation du procès-verbal du 27 juin 2022
 - 2-Affaires générales :
 - Un p'tit Bou de Normandie : avenant au contrat
 - Demandes de subventions d'associations
 - Tarif des locations de salles : modification
 - Désignation du correspondant incendie et secours
 - Assurance pôle de santé
 - Assurance du personnel
 - 3-Ressources Humaines :
 - Création de postes
 - 4-Finances :
 - Reversement des subventions de classe de découverte
 - Décision modificative
 - Déficit restauration scolaire
 - Déficit garderie
 - Calcul des frais de scolarité
 - 5-Communauté Urbaine :
 - Commission d'évaluation des charges : délibérations
- Questions diverses

1-Approbation du procès-verbal du 27 juin 2022

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 27 juin 2022 sans y apporter de modification.

2-Affaires générales :

-Un p'tit Bou de Normandie : avenant au contrat :

Vu la délibération en date du 17 mai 2021 concernant l'attribution du marché de restauration scolaire,
Considérant la conjoncture actuelle impactant fortement les tarifs des denrées alimentaires, et la
demande de la société « un ptit Bou de Normandie »,

Le conseil municipal décide de modifier les tarifs à compter du 12 septembre 2022 comme suit :

*1.86€ HT pour les repas des élèves

*2.10€ HT pour les repas adultes

A savoir que sur ces prix, la TVA au tarif en vigueur s'applique.

-Demandes de subventions d'associations

***Association « Les Archers de Turretot » :**

Vu la création de l'association « les Archers de Turretot » dont le siège social est à Turretot,
Considérant la demande de cette association pour l'obtention d'une subvention par la commune,

Les membres du conseil municipal décident d'attribuer une subvention de 167° pour cette année 2022 compte-tenu qu'il reste seulement quelques mois de fonctionnement sur l'année civile en cours. Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2022.

***Association « Rando en Caux » :**

Vu la demande de l'association « Rando en Caux » qui s'occupe de la sauvegarde, l'entretien et la valorisation des chemins ruraux pour une subvention à hauteur de 150° au titre de l'année 2022, Considérant que cette association intervient sur le territoire de la commune pour l'entretien de chemins ruraux,

Les membres du conseil municipal décident d'attribuer une subvention de 150€ à l'association « Rando en Caux ». Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2022.

-Tarif des locations de salles : modification

Vu la délibération du 15 novembre 2021 concernant les tarifs des locations de salles pour l'année 2022, Afin de ne pas bloquer la salle des fêtes et la cuisine uniquement pour des vins d'honneur (durée 4 h), les membres du conseil municipal décident de supprimer les tarifs de vin d'honneur pour la salle des fêtes et la cuisine.

Par conséquent les tarifs 2022 applicables du 12/09/2022 au 31/12/2022 sont :

Tarifs extérieur :

Durée	Salle des Fêtes	Cuisine	Salle de réunion
Une journée	275€	236€	92€
Un week-end	439€	382€	144€
Vin d'honneur (4h)	Non loué	Non loué	47€

Tarifs Turretotais :

Durée	Salle des Fêtes	Cuisine	Salle de réunion
Une journée	187€	165€	62€
Un week-end	292€	264€	97€
Vin d'honneur (4h)	Non loué	Non loué	34€

Vaisselle : 1€ par personne

Location de matériel aux turretotais (en dehors des locations de salles et uniquement pour des réceptions personnelles) : Pack 1 table et 6 chaises : 3€

Location de la salle polyvalente sur accord préalable du conseil municipal : 176€.

Le conseil municipal décide de maintenir à 500€ le montant du chèque de caution pour les Turretotais et les extérieurs pour les réservations de salles à venir et également de demander un chèque de caution pour le ménage à hauteur de 80€ par location.

-Désignation du correspondant incendie et secours

Vu le décret 1091 du 29 juillet 2022 qui précise que les communes doivent désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou conseillers municipaux ayant pour mission de sensibiliser les habitants et le conseil municipal aux questions de sécurité d'incendie et secours.

Dans ce cadre le correspondant pourra :

-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune

-Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,

-Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive

-Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Le conseil municipal désigne Monsieur Nicolas DUMINY, adjoint au Maire, comme correspondant incendie et secours.

-Assurance pôle de santé

La commune devant contracter des assurances dans le cadre de la construction du pôle de santé et après mise en concurrence, je vous propose de retenir la SMACL comme suit :

*Assurance dommages ouvrages pour un cotisation prévisionnel de :
10 531.34€ TTC

*Assurance tous risques chantier : 2 855.65€ TTC

Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2022.

-Assurance du personnel

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Madame le Maire rappelle que la commune, par délibération du 18/10/2021, a demandé au centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance pour ses agents,

Considérant la proposition émise par le centre de gestion suite à la mise en concurrence, le conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à adhérer au contrat de groupe dans les conditions suivantes :

Contrat de 4 ans à compter du 01/01/2023 avec la CNP ASSURANCE/SOFAXIS sous le régime de capitalisation. Préavis de 6 mois en cas de résiliation d'adhésion possible chaque année.

Modalités :

*agents CNRACL : taux 6.99% avec franchise de 10 jours par arrêt maladie

*agents IRCANTEC : taux de 1.10% avec franchise de 10 jours par arrêt maladie

Ces tarifs sont garantis sur 2 ans. A ces taux il convient d'ajouter 0.15% pour le CDG qui gère la partie administrative des dossiers.

3-Ressources Humaines :

-Création de postes

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre d'avancement de grade, Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

-de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au 1/12/2022 à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à la même date.

-Et de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 1/12/2022 à temps non complet (24h/35h) et de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet (24h/35h) à la même date.

-De modifier ainsi le tableau des emplois.

-D'inscrire au budget les crédits correspondants. La rémunération sera déterminée en fonction de la grille indiciaire, de l'échelon et du régime indemnitaire fixé par Madame le Maire dans les limites indiquées dans la délibération du 5 décembre 2016.

4-Finances :

-Reversement des subventions de classe de découverte

Le conseil municipal décide de reverser à l'école élémentaire de Turretot la subvention d'un montant de 710.70€ perçue du Département dans le cadre de l'organisation des classes de découverte.

-Décision modificative

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget prévisionnel de la commune pour l'année 2022,

Afin de pouvoir ajuster le budget en fonction des nouveaux éléments reçus, le conseil municipal décide de prendre une décision modificative comme suit :

-article 7391171 en dépenses de fonctionnement : + 700€

-article 73111 en recettes de fonctionnement : + 700€

-Déficit restauration scolaire année scolaire 2021/2022 :

Le conseil municipal prend connaissance du bilan financier du fonctionnement de la cantine pour l'année scolaire 2021/2022, à savoir :

- Dépenses : 160 499.10€

- Nombre de repas : 21 075

- Coût d'un repas : 7.57€

- Prix payé par les élèves : 4.45€

- Soit un déficit par repas : 3.12€

Le conseil municipal décide de faire participer financièrement les communes au déficit cantine pour les enfants domiciliés dans leur commune fréquentant le restaurant scolaire de Turretot à proportion du nombre de repas pris, au tarif de 3.12€ l'unité.

Dans le cas où la commune de résidence ne prend pas en charge ce déficit, une participation supplémentaire sera demandée aux parents concernés en se basant sur le prix du repas de l'année en vigueur pour l'année concernée + le déficit cantine N-1.

-Déficit garderie périscolaire année scolaire 2021/2022 :

Le conseil municipal prend connaissance du bilan financier du fonctionnement de la garderie pour l'année scolaire 2021/2022, à savoir :

-Déficit : 20 278.31€

-Nombre heures réalisées : 11 730h

-Déficit par h enfant : 1.73€

Le conseil municipal décide de faire participer financièrement les communes au déficit garderie pour les enfants domiciliés dans leur commune fréquentant la garderie périscolaire de Turretot à proportion du nombre d'heures par enfant, au tarif de 1.73€ l'unité.

Dans le cas où la commune de résidence ne prend pas en charge ce déficit, une participation, en sus des tarifs appliqués, sera demandée aux parents concernés en prenant pour base le déficit de l'année scolaire n-1.

-Calcul des frais de scolarité

Par délibération du 19/10/2021, le conseil municipal avait arrêté le montant prévisionnel des frais de scolarité à la somme de 700€ par enfant pour l'année scolaire 2021/2022.

Le montant réel des frais de scolarité a été calculé pour l'année scolaire 2021/2022 et il s'avère qu'il est supérieur à la prévision. Le conseil municipal arrête donc les frais de scolarité à 734.07€ par enfant. Pour rappel, cette somme est due par les communes ou administrations concernées, pour les enfants qui sont domiciliés sur leur territoire ou pour lesquels ils ont accordés des dérogations (ou dérogations de droit) mais qui sont scolarisés à Turretot.

Les communes ou administrations ayant déjà versé un acompte de 700€ par enfant pour l'année scolaire 2021/2022, elles devront reverser à la commune de Turretot le différentiel soit 734.07

- 700= **34.07€/enfant concerné.**

Pour les autres qui n'ont pas fait d'avance, elles devront verser l'intégralité des frais de scolarité (proratisés si les enfants sont arrivés/partis en cours d'année scolaire).

Les frais de scolarité prévisionnels pour l'année scolaire 2022/2023 sont arrêtés à 700€ par enfant (réclamés aux communes en mars/avril 2023) et une régularisation négative ou positive sera effectuée en septembre/octobre 2023. A défaut la totalité sera due en un seul versement.

Frais de scolarité ville Du Havre

Considérant que la mairie du Havre, a accepté des dérogations à condition de payer les frais de scolarité dans la limite du montant fixé par délibération de la Ville du Havre et que ces dérogations ont été acceptées par la commune dans ces conditions.

Le conseil municipal décide que, pour la ville du Havre, le montant réclamé au titre des frais de scolarité sera plafonné chaque année au montant fixé par la ville du Havre

5-Communauté Urbaine :

-Commission d'évaluation des charges :

1- Rapport du 17/06/2022- Dossier n°1 - Restitution d'un poste pour la surveillance cantine à Saint Romain de Colbosc

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5,

Vu la CLECT de la communauté urbaine qui s'est réunie le 17/06/2022 afin d'évaluer les charges relatives à la restitution d'un poste de surveillance cantine ULIS à la commune de Saint Romain de Colbosc et son rapport,

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Cu Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur ce rapport dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification,

Considérant qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la restitution de ce poste, notifié le 11 juillet 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

*de retenir comme base la masse salariale de l'exercice 2020 de l'agent jusque-là en poste, soit 9 704.81€ pour évaluer le montant des charges à restituer à la commune de Saint Romain de Colbosc à compter du 01/10/2021

*de valider le montant de la restitution de charges suivant :

Pour 2021 : prorata temporis de 3/12 soit 2 426.20€

Pour 2022 et exercices suivants 9 704.81€

2- Rapport du 17/06/2022-Dossier n°2-Mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec St Romain de Colbosc

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5,

Vu la CLECT de la communauté urbaine qui s'est réunie le 17/06/2022 afin d'évaluer les charges relatives à mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Saint Romain de Colbosc et son rapport,

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Cu Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur ce rapport dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification,

Considérant qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à cette mutualisation, notifié le 11 juillet 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

*de retenir la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune de Saint Romain de Colbosc, soit 32 549.02€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 01/07/2022,

*de valider le montant du transfert de charges suivant :

Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 16 274.51€

Pour 2023 et exercices suivants 32 549.02€

3- Rapport du 17/06/2022- Dossier n°3-Mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec Epouville

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5,

Vu la CLECT de la communauté urbaine qui s'est réunie le 17/06/2022 afin d'évaluer les charges relatives à mutualisation de la direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Epouville et son rapport,

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Cu Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur ce rapport dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification,

Considérant qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à cette mutualisation, notifié le 11 juillet 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

*de retenir la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2019, 2020 et 2021 de la commune d'Epouville, soit 28 519.15€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 01/07/2022,

*de valider le montant du transfert de charges suivant :

Pour 2022, prorata temporis de 6/12, soit 14 259.58€

Pour 2023 et exercices suivants 28 519.15€

4- Rapport du 17/06/2022- Dossier n°4-Transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat par la ville du Havre. Transfert complémentaire

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-5,

Vu la CLECT de la communauté urbaine qui s'est réunie le 17/06/2022 afin d'évaluer les charges relatives au transfert complémentaire à réaliser dans le cadre des opérations d'habitat et d'amélioration déjà transférées en 2019 par la ville Du Havre et son rapport,

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Cu Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur ce rapport dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa notification,

Considérant qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à ce transfert complémentaire, notifié le 11 juillet 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

*de valider le complément de transfert de charges afférent aux opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat transférées par la ville Du Havre à hauteur de 22 298.80€ à réaliser en une seule fois sur l'exercice 2022.

Questions/informations diverses :

*Ecole : les élèves sont entre 21 et 25 par classe pour cette rentrée scolaire. Durant les vacances d'été de nouveaux jeux extérieurs pour les enfants de maternelle sont venus remplacer les anciens. Des travaux ont été effectués dans les locaux : remplacement du sol dans la classe et le dortoir des petites sections, stores dans de nombreuses pièces, équipement de sécurité etc....

*Clip : demande de tournage sur la commune. Les modalités restent à définir

*Boulangerie : autorisation pour la pose d'un distributeur de baguettes

*Eclairage public : la commune va demander à la communauté urbaine que l'éclairage public soit rallumé tous les jours à 5h30 le matin et s'éteigne à 22h00 le soir (entre ces horaires un détecteur de luminosité permet d'allumer ou de ne pas allumer automatiquement) pour la période du 1^{er} septembre au 30 avril uniquement. En dehors de cette période la commune demande à ce que l'éclairage public soit éteint.

Pour les endroits fonctionnant avec des lampes led (nouveau lotissement, résidence Corbonnois) la commune va demander à la CU que les règles de l'éclairage public soient les mêmes si cela est possible sachant que, déjà, ces lieux consomment beaucoup moins d'énergie et ont un système qui permet de réduire l'intensité de l'éclairage la nuit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Fait à Turretot,
Le 7 septembre 2022

Madame Le Maire,



Thérèse BARIL

La Secrétaire de séance



Astrid VERDIERE

Approuvé lors du conseil municipal du 14/10/2022